

Département de la Loire-Atlantique

Commune de Châteaubriant

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Arrêté au Conseil Municipal du 9 juin 2023

Approuvé au Conseil Municipal du 20 décembre 2023



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Titre 0 : Champ d'application et zonage | 3 |
| Article 1 Champ d'application territorial | 3 |
| Article 2 Portée du règlement | 3 |
| Article 3 Zonage..... | 3 |
| Titre 1 : Dispositions générales | 5 |
| Article 4 Dispositions générales applicables aux enseignes | 5 |
| Article 5 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain | 5 |
| Article 6 Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial | 5 |
| Article 7 Dispositions applicables aux publicités et préenseignes situées en agglomération et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement | 5 |
| Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 | 7 |
| Article 8 Dérogation..... | 7 |
| Article 9 Publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain | 7 |
| Article 10 Plage d'extinction nocturne | 7 |
| Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 et ZP3c | 8 |
| Article 11 Dérogation..... | 8 |
| Article 12 Interdiction..... | 8 |
| Article 13 Publicités ou préenseignes apposées sur mur | 8 |
| Article 14 Publicités ou préenseignes numériques | 8 |
| Article 15 Densité..... | 9 |
| Article 16 Publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain..... | 9 |
| Article 17 Plage d'extinction nocturne | 9 |
| Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3a | 10 |
| Article 18 Interdiction..... | 10 |
| Article 19 Publicités ou préenseignes apposées sur mur | 10 |
| Article 20 Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | 10 |
| Article 21 Publicités ou préenseignes numériques | 10 |
| Article 22 Densité..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| Article 23 Publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain..... | 11 |
| Article 24 Plage d'extinction nocturne | 11 |
| Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3b | 12 |
| Article 25 Interdiction..... | 12 |
| Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 | 14 |
| Article 26 Interdiction..... | 14 |
| Article 27 Enseignes parallèles au mur..... | 14 |
| Article 28 Enseignes perpendiculaires au mur | 15 |
| Article 29 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol | 15 |
| Article 30 Enseignes lumineuses | 15 |
| Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 | 16 |
| Article 31 Interdiction..... | 16 |
| Article 32 Enseignes parallèles au mur..... | 16 |
| Article 33 Enseignes perpendiculaires au mur | 16 |
| Article 34 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | 16 |
| Article 35 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol | 17 |
| Article 36 Enseignes sur clôture..... | 17 |
| Article 37 Enseignes lumineuses | 18 |
| Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 | 19 |
| Article 38 Interdiction..... | 19 |
| Article 39 Enseignes parallèles au mur..... | 19 |
| Article 40 Enseignes perpendiculaires au mur | 19 |
| Article 41 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | 19 |
| Article 42 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol | 19 |
| Article 43 Enseignes sur clôture..... | 20 |
| Article 44 Enseignes lumineuses | 20 |
| Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires | 21 |
| Article 45 Enseignes temporaires | 21 |

Titre 0 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Châteaubriant.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif¹.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicités sont instituées sur le territoire communal.

- La zone de publicité et d'enseigne n°1 (ZP1) couvre le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Cette zone est divisée en deux :
 - o Les rues commerçantes à valeur patrimoniale situées dans le périmètre de l'ORT (ZP1a) ;
 - o Le périmètre ORT en dehors des rues commerçantes à valeur patrimoniale (ZP1b) ;
- La zone de publicité et d'enseigne n°2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés à vocation principale d'habitat ou d'équipements en dehors de la ZP1 et ZP3 ;
- La zone de publicité et d'enseigne n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités. Cette zone est divisée en trois :
 - o La zone d'activités de l'horizon et la zone d'activités située le long de l'Avenue Jean Moulin (ZP3a) ;
 - o Les zones d'activités situées hors agglomération (ZP3b) ;
 - o Les zones d'activités en dehors de celles visées en ZP3a et ZP3b (ZP3c).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

¹ L'emplacement de ces supports est consultable sur le site de la ville.

DISPOSITIONS GENERALES

Titre 1 : Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 4 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes devront s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent. Elles devront tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment.

L'installation d'enseigne conforme à la Charte qualitative du cœur de ville sera privilégiée dans la zone de publicité n°1 (ZP1).

Article 5 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain sont traitées dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Article 6 Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent la plage d'extinction nocturne fixée à l'article 9 et 29 du présent règlement.

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par activité sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support.

Article 7 Dispositions applicables aux publicités et préenseignes situées en agglomération et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

Dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, seuls les articles du titre 2 et les articles 11, 16 et 17 s'appliquent.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
PUBLICITES ET
PREENSEIGNES**

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 8 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sont également autorisés.

Article 9 Publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés (d'affiche), ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes numériques supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont interdites.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 et ZP3c.

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et n°3c.

Article 11 Dérogation

Dans les secteurs de la ZP2 et de la ZP3C couverts par des lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement :

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées dans les périmètres de protection des monuments historiques uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sont également autorisés.

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont soumises aux limitations de formats et de hauteur de l'article 16 du présent RLP.

Article 12 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités apposées sur clôture ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires y compris la publicité sur bâches de chantier.

Article 13 Publicités ou préenseignes apposées sur mur

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur sont interdites sur les murs de pierre apparente et sur les immeubles remarquables listés au PLU.

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur et/ou masquer les chainages d'angles du mur qui les supporte.

Article 14 Publicités ou préenseignes numériques

Les publicités ou préenseignes numériques ne sont autorisées que sur le mobilier urbain et sont soumises aux limitations de formats et de hauteur de l'article 16 du présent RLP.

Article 15 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires ou préenseignes sur mur, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne apposée sur mur, lumineuses ou non.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne apposée sur mur, lumineuses ou non.

Article 16 Publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés (d'affiche), ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques et sont soumises aux limitations de formats et de hauteur du présent article.

Les publicités et préenseignes numériques supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont interdites dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Article 17 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3a.

Article 18 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités apposées sur clôture ;
- Les bâches publicitaires y compris la publicité sur bâches de chantier.

Article 19 Publicités ou préenseignes apposées sur mur

Les publicités / préenseignes, lumineuses ou non, apposées sur un mur sont interdites sur les murs de pierre apparente et sur les immeubles remarquables listés au PLU.

Les publicités / préenseignes, lumineuses ou non, apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes, lumineuses ou non, apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur et/ou masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte.

Article 20 Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 21 Publicités ou préenseignes numériques

Les publicités ou préenseignes numériques sont autorisées sur le mobilier urbain et lorsqu'elles sont apposées sur mur.

Lorsqu'elles sont installées sur le mobilier urbain, elles sont soumises aux limitations de formats et de hauteur de l'article 23 du présent RLP.

Lorsqu'elles sont apposées sur mur, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 22 Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires ou préenseignes sur mur, lumineux ou non lumineux ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Concernant les dispositifs publicitaires ou préenseignes sur mur lumineux ou non lumineux, sont autorisés sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres, une seule publicité ou préenseigne sur mur lumineuse ou non.

Concernant les dispositifs publicitaires ou préenseignes lumineux ou non lumineux, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont autorisés sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieur à 125 mètres, une seule publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineuse ou non.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, une seule publicité ou préenseigne sur mur lumineuse ou non peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 125 mètres linéaires, une seule publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineuse ou non peut être implanté.

Article 23 Publicités ou préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés (d'affiche), ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques et ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés (d'affiche), ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 24 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3b.

Article 25 Interdiction

La publicités et les préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires conformément au Code de l'environnement.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ENSEIGNES**

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 26 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les équipements publics concernant la circulation routière ou ferroviaire ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ou téléphonique ;
- les installations d'éclairage public ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également interdites.

Les enseignes numériques sont interdites sauf si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Article 27 Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale² du commerçant. Les horaires d'ouvertures et les informations réglementées des professions réglementées sont également autorisés.

La hauteur du lettrage de l'enseigne ne peut dépasser 0,40 mètre.

La hauteur du bandeau de l'enseigne ne peut dépasser 0,80 mètre.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique ou architecturale.

La transparence des enseignes installées sur baies (vitrophanies, autocollants, etc.) devra être privilégiée.

Il conviendra de privilégier les lettres prédécoupées ou peintes directement sur la façade.

Dans les rues commerçantes à valeur patrimoniale (ZP1a) :

Les enseignes parallèles au mur installées sur les baies (autocollant, vitrophanie extérieure, etc.) ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

² La raison sociale est la désignation et la signature permettant l'identification d'une entreprise.

Article 28 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale (sauf impossibilité architecturale ou technique).

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,60 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire doit être harmonisée avec la hauteur de l'enseigne parallèle au mur principale dans la limite de 0,80 mètre.

Ces enseignes doivent être réalisées avec des matériaux conformes à ceux autorisés par la ville dans la Charte qualitative du cœur de ville.

Article 29 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les enseignes lumineuses rétroéclairées devront être privilégiées.

Les enseignes numériques sont interdites sauf si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie, ou station-service.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et hors agglomération sauf ZP3b.

Article 31 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les équipements publics concernant la circulation routière ou ferroviaire ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ou téléphonique ;
- les installations d'éclairage public ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Article 32 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique ou architecturale.

Article 33 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

Article 34 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux stations-services.

Article 35 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 36 Enseignes sur clôture

Sur l'ensemble de la ZP2 :

Les enseignes sur clôture doivent être installées parallèlement à la clôture.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits :

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 1 mètre carré.

Lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle, les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.

L'installation d'une enseigne sur clôture non-aveugle n'est autorisée que si l'installation d'une enseigne en façade n'est pas possible ou ne permet pas une visibilité suffisante de l'activité.

Les enseignes sur clôture devront être intégrées harmonieusement à leur support.

En dehors des périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits :

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 37 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les enseignes numériques sont interdites sauf si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie, ou station-service.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3.

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 38 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les équipements publics concernant la circulation routière ou ferroviaire ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ou téléphonique ;
- les installations d'éclairage public ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Article 39 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique ou architecturale.

Article 40 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

Article 41 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux stations-services.

Article 42 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 43 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture doivent être installées parallèlement à la clôture.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 44 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les enseignes numériques sont interdites sauf si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie, ou station-service.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 45 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions qui régissent les enseignes permanentes, excepté les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Lorsqu'elles sont installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.